



EN SAVOIR PLUS :

- » www.ast67.org
- » Visites médicales : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13889

VOUS ÊTES SALARIÉ DE PARTICULIER EMPLOYEUR

PRINCIPAUX RISQUES :

- **Manutention, postures pénibles et gestes répétitifs** : douleurs du cou, du dos, des épaules, des coudes, des poignets, des mains et des genoux. Jambes lourdes, varices.
- **Produits chimiques (produits de nettoyage)** : rhinite, asthme, eczéma, irritations de la peau et des voies respiratoires.
- **Risque infectieux (manipulation du linge sale et des poubelles, nettoyage des sanitaires)** : infections virales, bactériennes, parasitaires. Mycoses.
- **Accidents du travail** : chutes de plein pied, de hauteur, glissades, coupures, piqûres, brûlures thermiques ou chimiques, projections oculaires.
- **Contraintes organisationnelles et relationnelles (amplitudes horaires, horaires fractionnés, travail isolé, exigence de qualité et de rapidité, temps partiel)** : stress, fatigue, épuisement, perturbation de la vie sociale et familiale, troubles du sommeil, troubles digestifs.

QUELQUES CONSEILS

ADOPTÉZ LES BONS GESTES ET LES BONNES POSTURES

- Rapprochez-vous au maximum de la zone de travail et travaillez les coudes près du corps.
- Pour soulever, rapprochez-vous le plus possible de la charge, dos droit, genoux légèrement fléchis.
- Alternez les tâches.
- Utilisez du matériel adapté à la tâche et aux locaux (aspirateurs légers, perches télescopiques).

PROTÉGEZ-VOUS DES RISQUES CHIMIQUES ET INFECTIEUX, PRÉVENEZ LES ACCIDENTS

- Prenez connaissance des pictogrammes et des informations figurant sur les emballages des produits. Respectez les protocoles d'utilisation établis.
- Préférez les gants en nitrile (risque allergique avec les gants en latex).
- Evitez le contact direct avec les déchets (gants, pinces de ramassage...).
- Lavez-vous fréquemment les mains avec un savon doux et appliquez des crèmes hydratantes.
- Utilisez des moyens d'accès en hauteur sécurisés (escabeaux normalisés).

VOS DROITS CONCERNANT LE SUIVI EN SANTÉ AU TRAVAIL :

- L'employeur doit obligatoirement s'affilier à un service de santé au travail interentreprises (Code du travail, article L4625-2). Si vous avez plusieurs employeurs, chacun d'eux doit s'assurer que vous bénéficiez du suivi médical obligatoire et pourrait être tenu responsable si ce n'est pas le cas. Pour obtenir les coordonnées du service de santé compétent, vous pouvez contacter l'unité départementale de la Dreetts.
- Vous bénéficiez des visites médicales suivantes : visite d'information et de prévention, visites périodiques, visite de reprise après un arrêt de travail, visite à la demande du salarié. Les règles qui s'appliquent sont les mêmes que pour tout salarié.
- Concernant les études de poste, le principe fondamental de l'inviolabilité du domicile est consacré. Sauf accord exprès du particulier employeur même s'il constitue le lieu de travail du salarié, le domicile privé est inviolable y compris pour le médecin du travail. Cependant, si les deux parties sont d'accord pour que cette étude de poste soit réalisée, rien ne l'en empêche.
- En cas de difficulté ou de désaccord avec les avis délivrés par les médecins non spécialisés en médecine du travail qui signent un protocole avec un service de santé au travail interentreprises, l'employeur ou le travailleur peut solliciter un examen médical auprès d'un médecin du travail appartenant au service de santé au travail interentreprises ayant signé le protocole (Code du travail, article L4625-2). AST67 n'ayant pas de convention avec des médecins non spécialistes, cette disposition ne s'applique pas pour le moment.